



## Qui est civil? Perceptions du « caractère civil » en République centre africaine

*Rebecca Sutton*

*Un résumé préparé pour le Projet Individualisation de la guerre à l'Institut universitaire européen<sup>1</sup>*

### SOMMAIRE EXECUTIF

Cette note présente les conclusions préliminaires des recherches sur le terrain menées en République centrafricaine (RCA) sur la manière dont les différents acteurs civils sont perçus dans le contexte de la mission actuelle des Nations Unies, la MINUSCA. La discussion est basée sur le travail de terrain effectué par l'auteur à Bangui et sur le site PK3 de Bria lors de sa visite de trois semaines en avril 2019. La recherche explore des questions telles que: qui est perçu comme un civil en RCA? ; le caractère civil des sites de personnes déplacées centrafricaines; comment les acteurs internationaux, tels que ceux qui travaillent pour la MINUSCA ou les organisations humanitaires, comprennent le contexte dans lequel ils opèrent; et des opinions divergentes sur la pertinence du droit international (humanitaire).

Il ressort des résultats de la recherche ce qui suit :

**Qu'est-ce qu'un civil:** Le concept de civil reste monnaie considérable en RCA. Il y a tout d'abord la question de savoir qui peut être ciblé ou attaqué avec une force meurtrière. Deuxièmement, et qui revêt une importance particulière pour ce résumé, il y a la question de savoir qui mérite une protection en vertu du mandat de la MINUSCA sur la protection des civils. Comme le révèlent les conclusions, les acteurs internationaux font largement état de la difficulté de discerner les acteurs qui entrent dans la catégorie des civils et doutent des affirmations de nombreux acteurs revendiquant le statut de civil. Les personnes interrogées dans le cadre de cette étude ne pensent pas que le caractère des sites de déplacés internes en RCA est purement civil, même si de nombreux acteurs internationaux s'engagent à «maintenir» le caractère civil de ces sites.

---

<sup>1</sup> Contact de l'auteure: [Rebecca.a.sutton@gmail.com](mailto:Rebecca.a.sutton@gmail.com). PhD (London School of Economics), JD (Université de Toronto), MSc (SOAS). La recherche ayant produit ces résultats a été financée par le Conseil européen pour la recherche en vertu du Septième programme cadre de l'Union européenne (FP/2007-2013) / ERC Accord de subvention n. [340956 - IOW]. La traduction de l'anglais au français a été effectuée par Eléonore Wapler et financée par le Programme de recherche sur le Règlement politique de l'Université d'Edimbourg (PSRP).

**Caractérisation des éléments armés :** Un problème connexe est le manque d'accord entre les acteurs internationaux sur la manière de catégoriser les acteurs armés en RCA. La question qui se pose est de savoir si ces acteurs doivent être considérés comme des combattants ou des groupes armés, conformément aux dispositions du DIH, ou plutôt comme des gangs criminels traités de manière plus appropriée dans le cadre d'un système de maintien de l'ordre. Le langage utilisé par de nombreux acteurs internationaux est vague et flou lorsqu'ils abordent ces questions. Ils naviguent sans heurts entre les différents paradigmes du conflit armé ou de l'application de la loi, soit pour des raisons stratégiques, soit parce qu'ils ne comprennent pas les contradictions potentielles inhérentes à l'adoption de certains cadres.

**La pertinence du droit international:** Il existe d'importants désaccords entre les acteurs humanitaires internationaux et les acteurs de la MINUSCA concernant l'application du droit international public en RCA. Ce résumé se concentre sur les points de vue divergents relatifs à l'application du DIH, et est particulièrement attentif au droit international des droits de l'homme. Les acteurs internationaux ne s'accordent pas sur l'existence d'un (ou de plusieurs) conflit(s) armé(s) en RCA, ni quand il s'agit de savoir si, quand et comment le DIH s'applique. Si certains acteurs internationaux, notamment les humanitaires, estiment qu'il est indispensable de clarifier le droit applicable, d'autres se demandent si cela ferait une différence pour les opérations quotidiennes et l'engagement avec des éléments armés.

**S'adapter à l'incertitude juridique:** Au cœur de cette incertitude dans le régime juridique de gouvernance, la recherche révèle une pratique selon laquelle les acteurs internationaux s'appuient sur un raisonnement pratique plutôt que sur des règles et principes juridiques clairs. Lorsqu'ils exhortent des acteurs armés à épargner les populations locales, par exemple, ils insisteront sur les préoccupations de réciprocité ou sur l'accès aux avantages du processus de paix - plutôt que sur les règles de ciblage du DIH telles que la distinction ou les précautions d'attaque.

Sur la base des recherches présentées dans ce document, un certain nombre de questions sont formulées sur lesquelles les décideurs politiques et les acteurs internationaux engagés en RCA peuvent réfléchir. Les voici présentées ci-dessous :

***Que signifie le mandat de la MINUSCA sur la protection des civils si la RCA est un lieu où tout le monde, ou bien absolument personne, est (perçu comme) civil?*** Cette question s'applique à la RCA dans son ensemble, mais plus spécifiquement aux environnements de personnes déplacées dans lesquelles la MINUSCA et d'autres acteurs de la protection se considèrent eux-mêmes engagés activement pour la protection des populations civiles.

***Si les acteurs internationaux mettent le terme «civil» entre guillemets, cela érodera-t-il le caractère sacré de la catégorie des civils avec le temps?*** Si on parlait ainsi quotidiennement des populations locales, cela pourrait-il donner raison aux allégations d'acteurs armés selon lesquelles tout le monde est une cible légitime de la violence?

***Quelle doit être la position respective des acteurs internationaux vis-à-vis des éléments armés en RCA?*** Quelles sont les implications lorsque l'on traite ces acteurs comme des gangs criminels engagés dans des violences opportunistes, par opposition aux éléments armés (légitimes) avec lesquels il faut négocier les questions de sécurité et d'accès?

***En l'absence de consensus sur l'existence d'un conflit armé (non international) en RCA, de quelle manière les acteurs internationaux peuvent-ils s'engager avec le DIH?*** Le recours à des concepts vernaculaires, tels que la réciprocité, est-il une pratique que tous les acteurs internationaux devraient suivre lorsqu'ils interagissent avec des acteurs utilisant des moyens violents?

***S'il n'y a pas de conflit armé en République centrafricaine, désigner les gens par l'étiquette civils a-t-il du sens?*** Si la RCA est dans un scénario de paix et que le droit international des droits de l'homme est le régime en place, quelles sont les implications lorsqu'on dit que quelqu'un est, ou n'est pas, un civil?